

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 158/2024

Objet : Règlementation temporaire de la circulation rue Condorcet à Fleury-Mérogis du lundi 6 janvier au mardi 4 février 2025, pour la société DOYEN

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le changeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté d'occupation du domaine public présentée par la société DOYEN situé 48, avenue de Paris à Angerville (91670) relative à la neutralisation de toutes les places de stationnement rue Condorcet (côté stade de foot) à Fleury-Mérogis (91700), depuis le chemin de Bondoufle jusqu'à la rue Olympe de Gougues à l'occasion du renouvellement du filet pare-ballon du Parc des Sports pour le compte de la ville de Grigny,

Considérant qu'en raison des travaux, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du lundi 6 janvier au mardi 4 février 2025, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société DOYEN est autorisée à neutraliser toutes les places de stationnement rue Condorcet (côté stade de foot) à Fleury-Mérogis (91700), depuis le chemin de Bondoufle jusqu'à la rue Olympe de Gougues à l'occasion du renouvellement du filet pare-ballon du Parc des Sports pour le compte de la ville de Grigny,

Article 2 - Une déviation piéton sera mis en place sur le trottoir opposé et le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux (rue Condorcet côté stade de foot à Fleury-Mérogis (91700), depuis le chemin de Bondoufle jusqu'à la rue Olympe de Gougues).

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société DOYEN.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société DOYEN.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société DOYEN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 6 décembre 2024



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération